

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 759

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin,  
M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg  
et M. Tourret

-----

**ARTICLE 21**

Après le mot :

« lettre »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 :

« recommandée que ce soit en courrier papier ou par voie électronique. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à favoriser la sécurité juridique en imposant que la résiliation infra-annuelle du contrat d'assurance se fasse par lettre ou tout support durable recommandés. Le but est de protéger le consommateur du risque de voir sa résiliation contestée et d'éviter ainsi de nombreux litiges.

En effet, la lettre simple pourrait se révéler un nid à contentieux en provoquant de nombreux litiges concernant la preuve de l'envoi, la demande de résiliation par l'assuré, et par conséquent, la date d'effet de la résiliation.

En matière d'assurance, la lettre simple ne suffit pas.